

Signataires : Jean-Marc Guinchard, Thierry Arn, Jacques Blondin, François

Erard

Date de dépôt : 3 novembre 2025

Projet de loi

modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05) (Adaptation de l'interdit pénal de la mendicité à la jurisprudence du Tribunal fédéral)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 11A Mendicité (nouvelle teneur)

- ¹ La mendicité exercée de manière simple ou passive, sur le domaine public, n'est pas punissable sous réserve de l'alinéa 2, lettres b à d.
- ² Sera puni d'une ou plusieurs sanctions administratives :
 - a) quiconque aura mendié en adoptant un comportement de nature à importuner le public, notamment en utilisant des méthodes envahissantes, trompeuses ou agressives;
 - b) quiconque aura mendié dans une zone ayant vocation touristique prioritaire; le Conseil d'Etat établit et publie la liste des lieux concernés;
 - c) quiconque aura mendié dans les transports publics et leurs arrêts ;
 - d) quiconque aura mendié dans un rayon géographique de 10 mètres autour :
 - 1° des entrées ou sorties de tout établissement à vocation commerciale, notamment les magasins, hôtels, cafés, restaurants, bars et discothèques,

PL 13712 2/4

2° des entrées et sorties de tout établissement à vocation médicale, notamment les hôpitaux, établissements médico-sociaux et cliniques,

- 3° des entrées et sorties de tout établissement à vocation éducative, notamment les crèches, écoles, cycles d'orientation et collèges,
- 4° des banques, bureaux de poste, distributeurs automatiques d'argent et caisses de parking.
- ³ Les infractions à l'alinéa 2 donnent lieu aux sanctions administratives suivantes :
 - a) un avertissement oral ou écrit,
 - b) la confiscation des sommes perçues lors de l'acte de mendicité,
 - c) une interdiction de périmètre, au sens de l'article 53, alinéa 1, lettre c, et alinéa 2, de la loi sur la police, du 9 septembre 2014.
- ⁴ Les sanctions prévues à l'alinéa 3 sont cumulables.
- ⁵ Quiconque organise la mendicité d'autrui à des fins d'exploitation ou qui tire profit de la mendicité d'autrui sera puni d'une amende de 2 000 francs au moins. La législation fédérale demeure réservée.
- ⁶ Quiconque organise la mendicité de personnes dépendantes ou de mineurs ou qui en tire profit sera puni d'une amende de 3 000 francs au moins. La législation fédérale demeure réservée.
- ⁷ En cas de récidive, les montants prévus par les alinéas 5 et 6 peuvent être doublés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

3/4 PL 13712

EXPOSÉ DES MOTIFS

La question de la mendicité a toujours suscité un débat vif à Genève, car elle cristallise des tensions entre solidarité, sécurité et dignité humaine. Notre canton a, en 2008, fait le choix d'une interdiction générale de cette pratique, reflétant la volonté de préserver l'ordre public et de répondre à un sentiment largement partagé d'insécurité dans l'espace public. Plusieurs votations populaires avaient confirmé cette orientation, démontrant que la population genevoise souhaitait une régulation stricte du phénomène. La mendicité y était perçue moins comme une expression individuelle de détresse que comme un facteur de désordre, souvent lié à des réseaux organisés et à des pratiques abusives.

Ce cadre a cependant été bouleversé par l'évolution de la jurisprudence fédérale. En janvier 2021, le Tribunal fédéral a estimé qu'une interdiction totale de la mendicité constituait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et à la dignité humaine, deux droits fondamentaux protégés tant par la Constitution fédérale que par la Convention européenne des droits de l'homme. Selon les juges de Lausanne, le simple fait de tendre la main, sans insistance ni intrusion, doit pouvoir être toléré dans un Etat de droit, car il s'agit d'un mode d'expression de la détresse individuelle. A partir de ce moment, le dispositif genevois s'est trouvé en porte-à-faux avec le droit supérieur, et il devenait impératif d'adapter notre législation pour concilier les droits fondamentaux avec les attentes légitimes de la population en matière de tranquillité publique.

Le présent projet de loi poursuit précisément cet équilibre. Il ne rétablit pas une interdiction générale, qui serait inconstitutionnelle, mais propose de cibler les comportements et les lieux problématiques. La mendicité passive demeure licite, mais pas la mendicité agressive, intrusive ou organisée, de même que celle pratiquée dans des zones sensibles. Il s'agit de garantir la liberté de chacun : celle des personnes en détresse qui peuvent manifester leur besoin, mais aussi celle des passants, des commerçants et des familles qui doivent pouvoir circuler, consommer et profiter de l'espace public sans subir de pressions ni de sollicitations répétées.

Cette approche est également guidée par les critiques que le Tribunal fédéral a formulées à l'égard du régime actuel des sanctions. Le système antérieur d'amendes pécuniaires, souvent converties en peines privatives de liberté en cas de non-paiement, a été jugé problématique car il frappait de plein fouet les personnes les plus vulnérables, celles précisément qui n'ont pas les moyens financiers de s'acquitter d'une contravention. La conséquence

PL 13712 4/4

en était absurde et choquante: des personnes extrêmement précaires pouvaient se retrouver emprisonnées pour avoir mendié, alors même que leur acte procédait de leur indigence. Une telle spirale répressive heurtait non seulement le bon sens, mais aussi les principes de proportionnalité et de dignité humaine.

En réponse à cette critique, le projet de loi introduit un régime de sanctions administratives plus clair et proportionné. Plutôt que de recourir à des amendes convertibles en peines de prison, il prévoit un éventail de mesures non financières adaptées aux situations rencontrées. Ainsi, la mendicité agressive peut donner lieu à un avertissement formel, à la confiscation des sommes perçues illicitement, à une interdiction de périmètre limitée dans le temps. Ce système permet d'agir efficacement contre les formes problématiques de mendicité, tout en évitant de sanctionner la pauvreté par l'incarcération.

En revanche, les cas d'exploitation d'autrui par la mendicité, en particulier lorsqu'ils impliquent des mineurs ou des personnes dépendantes, font l'objet de sanctions beaucoup plus lourdes, car ils relèvent de véritables abus et d'activités criminelles organisées. Cette distinction permet de recentrer l'action répressive sur les véritables profiteurs de la misère humaine, et non sur ses victimes.

Le projet de loi reflète ainsi une volonté claire: protéger les droits fondamentaux tout en préservant l'ordre public et en répondant aux préoccupations exprimées par la population. Genève n'a pas vocation à devenir un canton où la mendicité organisée et intrusive s'impose dans les rues, mais elle doit aussi se garder d'infliger des sanctions disproportionnées aux plus démunis. La démarche proposée est pragmatique, équilibrée et respectueuse du cadre constitutionnel. Elle traduit la recherche d'un juste milieu entre la volonté populaire et la jurisprudence fédérale, entre le maintien de la qualité de vie dans l'espace public et la garantie des droits humains fondamentaux.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.